Article 4

L'article V de l'Accord est révisé comme suit :

a) L'alinéa 2a) est révisé et se lit comme suit :

«Lorsqu'une personne occupe normalement un emploi dans le territoire d'un État contractant et est assujettie à ses lois relativement à un travail accompli pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de cet État contractant, et est envoyée par cet employeur pour travailler pour lui dans le territoire de l'autre État contractant, ladite personne est assujettie uniquement aux lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce travail, tout comme si ce dernier était exécuté dans le territoire du premier État contractant. La phrase précédente s'applique à condition que la période de travail dans le territoire de l'autre État contractant n'est pas prévue dépasser 60 mois. Aux fins de l'application de cet alinéa, un employeur et une entreprise associée de cet employeur (définie en vertu des lois de l'État contractant d'où vient cette personne) sont considérés comme une seule et même partie, pour autant que l'emploi dans l'autre État contractant ait été assujetti aux lois sur la couverture obligatoire de l'État contractant d'où la personne a été envoyée, en l'absence du présent Accord.»

b) Le paragraphe (9) est supprimé.

Article 5

Le chapitre 2 du titre III de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau chapitre 2 suivant :